

## Examen professionnel de spécialiste en assurance-maladie, du 5 au 8 mai 2025

**Candidat/e n°:**

**2<sup>ème</sup> examen (étude de cas) Domaines de compétences opérationnelles A - D**

**Durée:** 180 minutes (y c. choix de l'exercice)

**Moyens auxiliaires:** Annuaire de l'assurance-maladie et accidents suisse, édition 2024  
Calculatrice de poche simple

**Évaluation:**

| Points max. | Points obtenus | Note |
|-------------|----------------|------|
|-------------|----------------|------|

|                                       |            |  |  |
|---------------------------------------|------------|--|--|
| <b>Note du 2<sup>ème</sup> examen</b> | <b>100</b> |  |  |
|---------------------------------------|------------|--|--|

**Signature des experts:**

**Observations:**

Les candidat(e)s devront obligatoirement se munir d'un stylo à bille ou à encre (non effaçable) de couleur bleue ou noire pour les épreuves de l'examen!

Inscrivez votre numéro de candidat/e en haut à droite de chaque page supplémentaire.

## Étude de cas

### Domaine de compétences opérationnelles dont relève l'étude de cas

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/>            | A Conseil des clientes et clients d'assurances-maladie   |
| <input type="checkbox"/>            | B Traitement du droit aux prestations des clientes et clients d'assurances-maladie                 |
| <input type="checkbox"/>            | C Coordination avec des parties prenantes des assurances-maladie                                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | D Traitement de litiges juridiques de droit privé et public dans le domaine de l'assurance-maladie |

### Description du cas

- Courrier de réclamation consécutif à un refus de position tarifaire
- Contestation de la participation aux coûts
- Réponse écrite au courrier de réclamation
- Établissement d'une décision

## Courrier de réclamation et procédure en matière d'assurances sociales

**Durée**                      165 minutes

## Introduction / contexte du cas

**Thèmes-clés:** Protection tarifaire - refus de prestations - décision

Vous travaillez chez l'assureur-maladie CuraSana en tant que spécialiste et êtes confronté/e au cas suivant:

Mme Manuela Meier (28 ans) est dans son premier trimestre de grossesse. Elle a passé sa première échographie auprès de sa gynécologue, la D<sup>re</sup> Mme Muster.

La D<sup>re</sup> Muster a achevé sa formation en gynécologie il y a deux ans. Elle exerce depuis peu comme médecin indépendante dans un centre de santé HMO, à Thoune.

En étudiant la facture relative à l'examen susmentionné (ultrasonographie prénatale), votre attention est attirée par la position 39.3000 «*Ultrason de contrôle lors d'une grossesse, premier examen, comme prestation d'imagerie exclusive*» (annexe 01). Cette position tarifaire est réservée aux spécialistes disposant d'une formation spécifique. Or le registre des codes-crédanciers de SASIS ne fait état d'aucune formation correspondante en ce qui concerne la gynécologue. Vous adressez donc un courrier à cette dernière afin de l'aviser qu'elle ne possède pas la formation postgraduée requise.

Irritée par votre message, la gynécologue vous adresse en retour un courrier de réclamation dans lequel elle exige que vous rendiez une décision (annexe 02). Vous justifiez votre refus de la position tarifaire en question et lui indiquez les voies de droit dont elle dispose.

### Éléments contextuels complémentaires

Mme Meier accouche d'un enfant en bonne santé. Soucieuse de pouvoir se promener en toute sérénité avec son nouveau-né dans la forêt, elle se fait vacciner préventivement contre les tiques (vaccination contre la méningoencéphalite verno-estivale [MEVE]).

En consultant son décompte de prestations, Mme Meier remarque qu'une participation aux coûts a été prélevée au titre de cette vaccination. Elle s'adresse à vous, car elle n'est pas d'accord avec ce prélèvement. Selon elle, toutes les prestations fournies pendant la grossesse et jusqu'à huit semaines après l'accouchement doivent être exemptées d'une participation aux coûts. Sûre de son bon droit, Mme Meier demande que vous rendiez une décision sujette à opposition.

Évaluez le refus de la position tarifaire et rédigez un courrier à l'attention de la fournisseuse de prestations, dans lequel vous motivez votre refus et lui indiquez les voies de droit dont elle dispose. Dans le volet «Éléments contextuels complémentaires», vous expliquez à Mme Meier, à l'appui de la décision rendue, le bien-fondé de la participation aux coûts relative à la vaccination.

Veillez traiter le cas conformément à l'énoncé de l'exercice se rapportant à la présente étude de cas.

### Couverture d'assurance de Manuela Meier:

Assurance obligatoire des soins (franchise de 300,00 francs, accidents exclus)

### Annexes

01 Position tarifaire 39.3000

02 Courrier de réclamation

03 Courrier d'information de l'OFSP

## Énoncé de l'exercice

### Analyse de la situation

Effectuez une analyse de la situation sur la base de l'exposé des faits et compte tenu des annexes.

- Faites un résumé complet et structuré de la situation.
- Décrivez-en la complexité (*refus de la position tarifaire, voies de droit correspondantes et décision exigée par la personne assurée*) et présentez vos conclusions à l'issue de cette analyse.

### Traitement du cas

#### Motivation du refus (position tarifaire)

Veillez indiquer les bases légales sur lesquelles se fondent vos réponses.

Évaluez le refus de la position tarifaire 39.3000.

- Où les contrôles ultrasonographiques sont-ils régis et quelles sont les conditions requises pour la prise en charge des coûts par l'AOS?
- Analysez la position tarifaire 39.3000 (annexe 01). Le refus peut-il être expliqué sur la base de cette position tarifaire?
- Quels sont vos arguments pour justifier le refus de la position tarifaire?

#### Procédure juridique en cas de litige entre un assureur-maladie et un fournisseur de prestations

Veillez indiquer les bases légales sur lesquelles se fondent vos réponses.

À travers le traitement des points suivants, expliquez la procédure juridique en cas de litige entre un assureur et un fournisseur de prestations.

- Où cette procédure est-elle régie et quel en est le déroulement?
- Quelle est l'institution (*autorité, tribunal, etc.*) compétente pour de tels litiges? Veuillez justifier votre réponse.

#### Participation aux coûts dans le cadre de la vaccination

Veillez indiquer les bases légales sur lesquelles se fondent vos réponses.

À travers le traitement des points suivants, évaluez la participation aux coûts en vous appuyant pour cela sur le courrier d'information de l'OFSP (annexe 03) et sur l'annuaire de l'assurance-maladie et accidents suisse.

- Où la participation aux coûts est-elle régie? Dans le cas présent, quelles sont les prestations soumises à des conditions particulières? Veuillez expliquer ces conditions.
- Avec quels arguments justifiez-vous la participation aux coûts dans le cadre de la vaccination?

#### Procédure en matière d'assurances sociales et structure d'une décision

Veillez indiquer les bases légales sur lesquelles se fondent vos réponses.

À travers le traitement des points suivants, expliquez la procédure en matière d'assurances sociales en cas de litige entre un assureur-maladie et un preneur d'assurance.

- Où cette procédure est-elle régie et quel en est le déroulement?
- Sous quelle forme une décision doit-elle être rendue?
- Que doit comprendre une décision?
- Que doit comporter l'indication des voies de droit?

## Produits

Maintenant que vous avez apporté des clarifications concernant la réclamation de la fournisseuse de prestations et la contestation du décompte de prestations, veuillez rédiger un courrier à l'intention de la fournisseuse de prestations, dans lequel vous motivez votre refus et indiquez les voies de droit prévues en cas de litige entre un fournisseur de prestations et un assureur.

- Le courrier doit être complet et juste sur le fond.
  - Il doit être formulé de manière à être compréhensible pour sa destinataire.
- Rédigez en outre une décision pour la personne assurée portant sur le décompte de prestations contesté. Les documents écrits doivent être structurés, justes sur le fond et mentionner les bases légales correspondantes.
- Rédigez des écrits adaptés au destinataire et justes tant sur le fond que sur la forme.

## Attentes

Présentez le résultat de votre travail par écrit (n'écrire que sur un côté des pages, pas de recto-verso).

Veillez à ce que vos explications soient compréhensibles pour des tiers et dûment justifiées.

À titre indicatif, un travail de 4 à 10 pages A4 est attendu (selon l'écriture et la présentation, ce nombre peut varier de manière importante), mais ce n'est pas en fonction du volume que votre travail sera évalué.

Enfin, indiquez votre numéro de candidat en haut à droite de chaque page.

## Remarques

Dans les documents écrits (produits), veillez à ne pas indiquer votre nom, mais celui de l'assurance concernée (CuraSana).

L'annuaire de l'assurance-maladie et accidents suisse est également à votre disposition pour effectuer des recherches pendant l'examen.

Prévoyez environ 1/6<sup>e</sup> du temps imparti à cette épreuve pour l'analyse de la situation, 3/6<sup>e</sup> pour le traitement du cas et 2/6<sup>e</sup> pour la présentation de la solution.

# Annexe 01


## 39.3000 Ultrason de contrôle lors d'une grossesse, premier examen, comme prestation d'imagerie exclusive

|   |   |  |         |
|---|---|--|---------|
| <b>Secteur d'activité</b>                   | Echographie gynécologique/obstétrique   | <b>Prestation au sens strict</b>               | 18 min. |
| <b>PT</b>                                   | 39.88 pts                               | <b>Traitement préalable et post-traitement</b> | -       |
| <b>Facteur suppl./réduction PT</b>          | -                                       | <b>Rapport</b>                                 | 3 min.  |
| <b>Assistance</b>                           | 0.00 pts                                | <b>Occupation des locaux</b>                   | 18 min. |
| <b>PM (assistance comprise)</b>             | 49.56 pts                               | <b>Temps d'alternance</b>                      | -       |
| <b>Facteur suppl./réduction PM</b>          | -                                       | <b>Classe de risque anesthésie</b>             | -       |
| <b>Facteur suppl./réduction PM sans FMH</b> | 0.93                                    |  |         |
| <b>Dotation assistance</b>                  | 0                                       |  |         |
| <b>Valeur intrinsèque quantitative</b>      | FMH06                                   |  |         |
| <b>Valeur intrinsèque qualitative</b>       | • AFC ultrasonographie prénatale (9916) |  |         |





### Interprétations

De la 10e à la 14e semaine de grossesse.

### Règles

|                               |   |  |   |
|-------------------------------|---|--|---|
| <b>Prestation obligatoire</b> | 01 -  | <b>Indication des pages impérative</b> | - |
| <b>Quantité</b>               | • Au maximum 1.00 fois par cas.   | <b>Age</b>                             | - |
| <b>Non cumulable avec</b>     |  39.01 | Imagerie médicale: généralités         |   |

### Appartenance

|                |   |   |
|----------------|---|---|
| <b>Groupes</b> |  GP-03 | Contient toutes les positions tarifaires qui peuvent être portées en compte avec la position  00.0015. |
|                |  GP-44 | Prestations d'imagerie médicale exclusives  |
| <b>Blocs</b>   |  BP-53 | Toutes les prestations d'imagerie médicale (sans les taxes de base pour la radiologie au cabinet médical et l'angiographie)   |

## Annexe 02

Madame  
Dr. med. Mara Muster  
Spécialiste en gynécologie  
Musterstrasse 31  
3600 Thoun BE

CuraSana Assurance-maladie SA  
Rue de l'Assurance 10  
3000 Berne

Le 2 mai 2025

### **Refus de la position tarifaire 39.3000**

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier dans lequel vous contestez l'utilisation de la position tarifaire 39.3000 dans le décompte n° 987654, en rapport avec le traitement lié à la maternité de votre assurée, Mme Manuela Meier (numéro d'assuré 123456).

En tant que spécialiste en gynécologie, je suis habilitée à facturer l'ensemble des positions tarifaires TARMED en gynécologie et obstétrique, indépendamment de toute autre condition.

Je vous saurai donc gré de prendre en charge les prestations facturées ou de me faire parvenir une décision sujette à opposition.

Meilleures salutations

Dr. med. Mara Muster

## Annexe 03

### Extrait – Lettre d'information de l'OFSP

#### 1 Contexte

Une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) selon laquelle aucune participation aux coûts ne peut être prélevée pour les prestations générales en cas de maladie ainsi que pour les soins en cas de maladie qui sont fournis à partir de la 13<sup>e</sup> semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement (art. 64, al. 7, let. b, LAMal) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014. Les prestations spécifiques en cas de maternité (art. 29, al. 2, LAMal en relation avec les art. 13 à 16 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins [OPAS; RS 832.112.31]) sont toujours exemptées de la participation aux coûts. Elles n'étaient pas concernées par la révision (art. 64, al. 7, let. a, LAMal).

À la suite de la révision, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a constaté que la délimitation entre les prestations spécifiques en cas de maternité (art. 29, al. 2, LAMal en relation avec les art. 13 à 16 OPAS) et les prestations générales en cas de maladie ainsi que les soins en cas de maladie (art. 25 et 25a LAMal) posait certaines difficultés quant à la question du prélèvement de la participation aux coûts.

#### 2 Remarques générales concernant le prélèvement de la participation aux coûts

Jusqu'à fin février 2014, seules les prestations spécifiques en cas de maternité (art. 29, al. 2, LAMal) étaient exemptées de la participation aux coûts. Ainsi, seules les prestations de femmes dont la grossesse se déroulait sans complications étaient exemptées de la participation aux coûts. Les complications étaient en revanche considérées comme des maladies et étaient donc soumises à la participation aux coûts.

Le 21 juin 2013, le Parlement a adopté une modification de la LAMal selon laquelle les femmes ne paient aucune participation aux coûts (franchise, quote-part, contribution aux frais de séjour hospitalier) sur les prestations générales en cas de maladie ainsi que sur les soins en cas de maladie, à partir de la 13<sup>e</sup> semaine de grossesse et jusqu'à huit semaines après l'accouchement. Le Conseil fédéral a promulgué l'entrée en vigueur de cette modification de la loi (art. 64, al. 7, let. b, LAMal) au 1<sup>er</sup> mars 2014 et a édicté les dispositions d'exécution correspondantes dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102) (cf. art. 104, al. 2, let. c, et art. 105 OAMal).

#### 3 Prestations spécifiques en cas de maternité (art. 29, al. 2, LAMal en relation avec les art. 13 à 16 OPAS) – exemptées de la participation aux coûts (sans limitations temporelles)

L'assurance obligatoire des soins (AOS) prend en charge les coûts des prestations spécifiques de maternité (art. 29, al. 1, LAMal) en plus des coûts pour les mêmes prestations qu'en cas de maladie. Les art. 13 à 16 OPAS dressent la liste exhaustive de ces prestations.

Les prestations spécifiques en cas de maternité n'ont pas été affectées par la révision de la LAMal au 1<sup>er</sup> mars 2014. Elles sont, comme précédemment, exemptées de la participation aux coûts, sans aucune limitation temporelle (cf. art. 64, al. 7, let. a, LAMal).

##### 3.1 Accouchement (art. 29, al. 2, let. b LAMal)

Selon l'art. 29, al.2, let. b, les coûts des prestations spécifiques de maternité comprennent l'accouchement à domicile, dans un hôpital ou dans une maison de naissance. Sur la base de l'art. 25, al 2, let. f, LAMal, l'accouchement dans une maison de naissance est une prestation à charge de l'AOS, ces dernières étant des fournisseurs de prestations reconnus conformément à l'art. 35, al. 2, let. i, LAMal. Toutefois et selon l'art. 39, al. 1; let. d, LAMal, il est précisé ici que les maisons de naissance doivent figurer sur la liste de la planification hospitalière cantonale afin que l'ensemble des prestations de l'assurance-maladie soient prises en charge par l'AOS. En effet, dans une maison de naissance non admise, des frais seront à la charge de l'assurée, alors que tel ne serait pas le cas dans un établissement admis (p. ex., l'utilisation de la salle, utilisation d'une chambre

pour le séjour, les frais de nourriture durant le séjour). Si la maison de naissance est reconnue, ces frais seront entièrement pris en charge (forfait par cas lors d'hospitalisation ou prestation ambulatoire) et exemptés de participation aux coûts, y compris, par exemple, la contribution aux frais de séjour hospitaliers (art. 104, al. 2, let. c, OAMal).

#### **4 Prestations générales en cas de maladie, soins en cas de maladie, infirmité congénitale, accident et interruption de grossesse non punissable en relation avec la maternité et l'accouchement (art. 25, 25a, 27, 28 et 30 LAMal) – exemptés de la participation aux coûts (limitation temporelle)**

Selon l'art. 64, al. 7, let. b, LAMal, aucune participation aux coûts ne peut être prélevée pour les prestations visées aux art. 25 et 25a LAMal qui sont fournies à partir de la 13e semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement.

Même si le renvoi à l'art. 64, al. 7, let. b, LAMal ne se réfère explicitement qu'aux prestations en cas de maladie (art. 25 et 25a LAMal), la systématique de la loi ne permet pas en soi de conclure que les prestations selon les art. 26 ss LAMal sont exclues de l'exemption de la participation aux coûts. L'exemption de la participation aux coûts pour les prestations de maternité selon l'art. 64, al. 7, let. b, LAMal a permis de concrétiser l'objectif consistant à exempter de la participation aux coûts toutes les prestations qui sont fournies à partir de la 13e semaine de grossesse et jusqu'à huit semaines après l'accouchement, que ces prestations soient en relation avec la grossesse ou non. Une égalité de traitement des femmes enceintes a ainsi été introduite sur une période définie.

Les prestations en relation avec l'infirmité congénitale (art. 27 LAMal), l'accident (art. 28 LAMal) et l'interruption de grossesse non punissable (art. 30 LAMal) doivent également relever de l'art. 64, al. 7, let. b, LAMal dans la perspective de l'égalité de traitement, d'autant que ces prestations incluent toutes le renvoi à l'étendue des prestations en cas de maladie définie aux art. 25 et 25a LAMal.

La structure systématique des dispositions légales requiert toutefois une différenciation entre les prestations des mesures de prévention (art. 26 LAMal) et les soins dentaires (art. 31 LAMal), d'une part, et les prestations en cas d'infirmité congénitale (art. 27 LAMal), d'accident (art. 28 LAMal) et d'interruption de grossesse non punissable (art. 30 LAMal), d'autre part. Les art. 27, 28 et 30 LAMal incluent tous le renvoi à l'étendue des prestations en cas de maladie définie aux art. 25 et 25a LAMal. Ce n'est le cas ni des mesures de prévention ni des soins dentaires.

Eu égard aux explications ci-dessus, les prestations suivantes selon l'art. 64, al. 7, let. b, LAMal qui sont fournies à partir de la 13e semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement sont exemptées de la participation aux coûts:

- Prestations générales en cas de maladie (art. 25 LAMal)
- Soins en cas de maladie (art. 25a LAMal)
- Infirmité congénitale (art. 27 LAMal)
- Accident (art. 28 LAMal)
- Interruption de grossesse non punissable (art. 30 LAMal)

Les prestations précitées sont à décompter comme prestations en cas de maladie.

Les mesures de prévention (art. 26 LAMal, y compris le prélèvement cervico-vaginal de dépistage même s'il est effectué dans le cadre d'un contrôle de grossesse) et les soins dentaires (art. 31 LAMal) restent soumis à la participation aux coûts.